

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/222 modifiant l'arrêté n°2025/143
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Bretagne Atlantique**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2025/143 du 30 juin 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 30 juin 2025 à 20H et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H ;

Vu la position du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation régionale des horaires de régulation des urgences des établissements bretons souhaitée par les membres du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence dans un souci de lisibilité des dispositifs de régulation mis en place,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet à **18H30** et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H, le CH Bretagne Atlantique de VANNES (EJ 560023210), situé 20 bvd Général Maurice Guillaudot 56017 VANNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre hospitalier Bretagne Atlantique. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH Bretagne Atlantique, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du CH Bretagne Atlantique, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE